

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°35/2023

Portant réglementation des bruits de voisinage sur la commune de Vany

Le Maire de la Commune de Vany,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2214-4 et le L.2215-1 titre I ;

Considérant qu'il est souhaitant que la tranquillité soit assurée sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux réalisés par les particuliers :

L'utilisation des engins à moteurs ou électriques tels que tondeuses, tronçonneuses, motoculteurs, perceuses, nettoyeurs haute pression, etc... est autorisée sur le ban communal de Vany :

Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

ARTICLE 2: Chantiers et travaux réalisés par des entreprises :

Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie punique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air par des entreprises sont interdits :

Tous les jours de la semaine de 20h00 à 07h00. Toute la journée des dimanches et jours fériés.

A l'exception des interventions d'utilité publique en urgence qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Maire de la commune de Vany et Monsieur le lieutenant de la Brigade de Gendarmerie d'Ennery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vany, le 9 décembre 2023

Le Maire,

Vincent DIEUDONNÉ